



QUESTIONS / REPONSES ACTUALITES MDFSE

Diffusion des QR précédents via le FIE :

QR n°1 : le 7 novembre 2014

QR n°2 : le 20 février 2015

QR n°3 : le 27 mars 2015¹

QR n°4 : le 4 septembre 2015

¹ NB : Réponse à la question n°1 rectifiée le 17 avril 2015

SOMMAIRE :

DEMANDE.....	2
1. Traitement des demandes de subvention sur l'AT pour les dépenses de fonctionnement du service gestionnaire.....	2
COMITE DE PROGRAMMATION.....	2
2. Traitement des blocages provoqués par une divergence entre l'avis rendu par le service instructeur et l'avis du comité.	2
CONVENTION.....	3
3. Blocage de la convention pour certaines opérations qualifiées de SIEG	3
4. Modification de la convention.....	3
5. Traitement des cas où la convention signée par le bénéficiaire n'est pas identique à la convention générée par MDFSE	4
AVENANT.....	4
6. Ouverture du module avenant.....	4
7. Identification des champs modifiables dans un avenant papier	4
BILAN	5
8. Opérations conventionnées sur la base du régime d'aide exempté n°SA.40207, relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020	5
9. Problème d'arrondis dans les tableaux de dépenses de personnel	5
CSF.....	6
10. Avertissement sur le fonctionnement de MDFSE	6

DEMANDE

1. Traitement des demandes de subvention sur l'AT pour les dépenses de fonctionnement du service gestionnaire

Conformément au règlement européen (UE) n°1304/2013, l'utilisation d'une option de coûts simplifiés est obligatoire pour le calcul des dépenses des opérations dont le soutien public est inférieur à 50 000 €. Les seules exceptions à cette règle dans MDFSE, sont les opérations relevant d'un régime exempté ou celles mises en œuvre uniquement par voie de marchés public conformément à l'article 67 paragraphes 4 du règlement (UE) n°1303/2013.

Aussi, les dépenses d'assistance technique pour lesquels le soutien financier est inférieur à 50 000 € doivent dès lors être financées par recours à une OCS.

Les crédits d'assistance technique étant limités sur cette programmation il devra être veillé à recourir à des taux forfaitaires reflétant les besoins réels du service bénéficiaire.

COMITE DE PROGRAMMATION

2. Traitement des blocages provoqués par une divergence entre l'avis rendu par le service instructeur et l'avis du comité.

Dans MDFSE, la convention est créée dès lors qu'un avis favorable est rendu à l'instruction. Celle-ci étant supprimée si l'avis rendu en comité est contraire à l'avis du service instructeur.

En cas de divergence entre le service instructeur et le Comité, c'est l'avis rendu en comité qui fait foi. Cet avis doit être obligatoirement motivé.

Dans le cas où à l'instruction un avis défavorable a été rendu, si un avis favorable est rendu en comité, l'opération passe ainsi au statut programmé et la convention est créée dès lors que l'avis du comité est saisi et validé dans MDFSE.

CONVENTION

3. Blocage de la convention pour certaines opérations qualifiées de SIEG

Lorsqu'une opération est qualifiée de SIEG, le régime d'aide applicable (règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 applicable uniquement si moins de 500 000 € d'aides de minimis sur 3 ans glissant ou décision de la Commission n°2012/21/UE du 20 décembre 2011 quel que soit le montant) est qualifié à deux reprises dans le rapport d'instruction, ce qui peut générer des incohérences.

- 1- MDFSE détermine automatiquement au sein de l'onglet « Aides d'Etat » un régime SIEG applicable en fonction du tableau des aides publiques octroyées à la structure et avant détermination du montant FSE à verser.
- 2- Après détermination du montant FSE à verser, le gestionnaire retient l'un ou l'autre des textes applicables aux SIEG (en fonction du montant total d'aides publiques), indépendamment du paramétrage de MDFSE.

Lors de l'établissement de la convention, le gestionnaire confirme le régime SIEG applicable afin de rédiger l'article 14, un contrôle de cohérence est effectué au regard du régime d'aide choisi dans le rapport d'instruction. Il est apparu que ce contrôle générerait des blocages dans l'édition des conventions si le gestionnaire avait choisi un texte différent, dans le rapport d'instruction au point 2, de celui sélectionné par MDFSE au point 1.

Cette difficulté est à présent levée, puisque MDFSE prend désormais en compte pour l'établissement de la convention le régime d'aides choisi par le gestionnaire et non plus le régime défini automatiquement par MDFSE en fonction du montant.

4. Modification de la convention

A partir de février 2016, les articles 2.3 et 9 de la convention individuelle seront rédigés de la manière suivante :

Article 2.3 : Entrée en vigueur et modification de la convention

La convention signée par les deux parties entre en vigueur à compter de sa notification au bénéficiaire. Tout avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit être signé au plus tard 9 mois après la fin de réalisation de l'opération et selon les dispositions prévues à l'article 9.

Article 9 : au paragraphe 5, dans la liste des modifications affectant l'équilibre et les conditions d'exécution du projet, est ajouté le point « *l'augmentation du coût total éligible de l'opération constatée sur un bilan intermédiaire ;* ». En outre, le point « *une variation du coût total éligible annuel de plus de 30% dans la limite du coût total conventionné ;* » est supprimé.

Les paragraphes 6 et 7 de l'article 9 restent cependant en vigueur :

« Peut également donner lieu à la conclusion d'un avenant une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de plus de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné.

Une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de moins de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné ne donne pas lieu à la conclusion d'un avenant. »

Dans l'attente de cette évolution, pour les opérations en cours d'instruction et de conventionnement, ces modifications doivent être introduites dans la version papier de la convention. Ainsi, il ne sera pas nécessaire de faire un avenant portant uniquement sur ces points dans MDFSE, puisque ces conventions papier seront déjà en conformité avec les évolutions prévues.

Pour les opérations achevées au 31/12/2014 et non conventionnées, il est possible d'ajouter sur la version papier ²du modèle de convention ci-joint l'alinéa suivant à la rédaction à l'article 2.3 :

« Toutefois, pour les opérations dont la période de réalisation se situe entre le 1er janvier 2014 et le 30 juin 2015, un avenant peut être signé jusqu'au 31 mars 2016 ».

Les conventions signées après la fin de la réalisation de l'opération devront être dénommées « Convention de régularisation » (mention portée manuellement sur le PDF).

Pour les opérations déjà conventionnées, il est nécessaire de mettre la convention en conformité avec les évolutions mentionnées ci-dessus par voie d'avenant. La rédaction de ces articles dans MDFSE sera automatiquement mise à jour dans le cadre du module avenant.

5. Traitement des cas où la convention signée par le bénéficiaire n'est pas identique à la convention générée par MDFSE

Pour éviter de rencontrer des dysfonctionnements dans les modules bilan et CSF, les opérations conventionnées pour lesquelles la rédaction de la convention signée diffère de la convention générée automatiquement par MDFSE (modification de la version papier de la convention) devront faire l'objet d'un avenant dans MDFSE dès que ce module sera disponible.

En effet, MDFSE prend en compte les données de la convention telle qu'elle a été générée par MDFSE à l'issue des choix de gestion faits au stade de l'instruction. L'outil n'est pas en capacité de prendre en compte les modifications introduites dans la version papier. A titre d'exemple, les règles de fonctionnement du module bilan et du module CSF dépendent du régime d'aide définie dans la convention telle que générée par MDFSE.

AVENANT

6. Ouverture du module avenant

Le module « avenant » sera ouvert dans Ma Démarche FSE à partir de février 2016.

En attendant cette évolution, il est possible de faire un avenant hors de MDFSE, en version papier. Dans ce cadre, seuls certains champs sont modifiables (voir question 7). L'avenant devra être régularisé dans MDFSE à compter de l'ouverture du module.

7. Identification des champs modifiables dans un avenant papier

Afin d'assurer la cohérence entre les avenants papier et l'évolution prévue de Ma Démarche FSE, seuls les champs ci-dessous peuvent faire l'objet d'un avenant.

Lorsque l'avenant est à l'initiative du bénéficiaire, seuls les champs suivants peuvent être modifiés :

- la description de l'opération
- le plan de financement

Lorsque l'avenant est à l'initiative du gestionnaire, les champs suivants peuvent être modifiés :

- La description de l'opération
- Le plan de financement (dépenses/ressources)
- L'avance
- Le régime applicable en matière d'aides d'État. Toutefois, il ne sera pas possible de soumettre l'opération à l'un des régimes exemptés (aide à la formation ou aide au conseil) par avenant si ce dernier régime n'a pas été choisi dans la convention initiale.

² Lorsque la convention sera mise à jour dans MDFSE (février 2016), cet alinéa pourra être ajouté par le gestionnaire dans la partie ouverte à la rédaction sous l'article 2.3.

- La codification par rapport au PO
- Les dates de production des bilans d'exécution
- Une ou plusieurs annexes
- Les compléments des articles
- Le RIB du bénéficiaire

Dans les deux cas, la modification de la description de l'opération ne peut concerner que :

- L'introduction d'une ou plusieurs nouvelle(s) action(s) ne conduisant pas à remettre en cause l'objet et la finalité de l'opération
- La modification du contenu d'une action conventionnée ne conduisant pas à remettre en cause l'objet et la finalité de l'opération
- La suppression d'une ou plusieurs action(s) ne conduisant pas à remettre en cause l'objet et la finalité de l'opération
- La prolongation de la période de réalisation de l'opération dans la limite de 36 mois maximum
- La mise en œuvre de principes horizontaux supplémentaires non pris en compte initialement dans le projet

Dans les deux cas, la modification du plan de financement ne peut remettre en cause :

- le taux de forfaitisation des dépenses directes et indirectes.
- le mode de calcul de l'ensemble des dépenses conventionnées par le changement de l'option de coûts simplifiés utilisée pour le calcul des dépenses
- le recours à une option de coûts simplifiés pour les opérations dont le montant de soutien public conventionné est inférieur à 50 000 €.

BILAN

8. Opérations conventionnées sur la base du régime d'aide exempté n°SA.40207, relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020

Dans le cadre des travaux d'alignement des systèmes d'information, une évolution a été faite sur le plan de financement des opérations conventionnées sur la base du régime d'aide exempté n°SA.40207, relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020. Le tableau général sans ventilation par poste de dépenses classiques va être remplacé au profit du plan de financement de droit commun. Toutefois, l'affichage des postes sera paramétré pour tenir compte des coûts admissibles définis pour ce régime exempté.

Une évolution similaire sera faite pour les actions d'aide au conseil.

Pour les opérations conventionnées sous l'ancienne forme, un avenant devra être passé afin de mettre en conformité le plan de financement avant qu'un bilan ne soit déposé. Une règle de gestion bloquante (blocage de la création et la validation de bilans pour les opérations qui sont dans les cas d'action de formation et d'aide au conseil) a d'ailleurs été mise en production.

Le module avenant est prévu pour la mi-février (voir question 6). Les bilans prévus avant cette date devront être reportés. Pour les bénéficiaires rencontrant des difficultés de trésorerie, une avance pourra être envisagée sur la base d'un avenant papier hors de MDFSE. Ce dernier devra être régularisé dès l'ouverture du module avenant.

9. Problème d'arrondis dans les tableaux de dépenses de personnel

Une erreur de calcul est apparue dans les premiers bilans déposés dans MDFSE. En effet, la part de l'activité liée à l'opération dans les dépenses de personnel est calculée sur la base d'un pourcentage résultant d'un ratio « activité liée à l'opération sur activité totale » pour les personnels affectés partiellement à l'opération. Ce pourcentage est arrondi. Le fait que ces dépenses soient calculées sur la base d'un pourcentage arrondi et non sur le ratio lui-même peut engendrer des écarts avec les comptes certifiés par le commissaire aux comptes.

Ce dysfonctionnement sera résolu sur les bilans lors de la livraison en production de décembre 2015. Le mode de calcul de ces dépenses sera également revu pour la demande de financement en 2016.

CSF

10. Avertissement sur le fonctionnement de MDFSE

Le modèle de convention (article 9) précise que l'introduction de postes non conventionnés est conditionnée à la conclusion d'un avenant.

MDFSE ne bloque pas automatiquement la déclaration dans le bilan de dépenses sur des postes non conventionnés. Dans l'attente d'une évolution de MDFSE sur ce point, il appartient au gestionnaire de ne retenir dans le cadre du CSF que les seules dépenses conformes au plan de financement annexé à la convention ou au dernier avenant.